

DIVISION DE L'ENCADREMENT ET DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

DIEPAT/09-479-619 du 04/01/2010

COMPTE EPARGNE-TEMPS (SITUATION DU 31 DECEMBRE 2008 AU 31 DECEMBRE 2009)

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs de service (établissements publics et services académiques) - Tous personnels

Affaire suivie par : Gestionnaires DIEPAT - Fax. : 04.42.91.70.06 e.mail. : ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

Le nouveau dispositif de fonctionnement du compte-épargne temps a été décrit dans la circulaire rectorale publiée au bulletin académique n°476 du 30 novembre 2009. Les nouvelles dispositions réglementaires sont articulées autour de deux échéances qui répondent à des caractéristiques différentes selon l'état du stock de jours épargnés :

- ⇒ au 31 décembre 2008, qui correspond à l'annexe 1 de la circulaire visée en référence, à renseigner pour le 31 décembre 2009
- ⇒ au 31 décembre 2009, qui correspond à l'annexe 2 à renseigner pour le 31 janvier 2010.

Afin de répondre aux questions qui ont déjà été soulevées et compte tenu de la nature et de la nouveauté de ce dossier, il paraît opportun d'apporter les informations complémentaires suivantes, afin d'aider à la formulation des demandes et à la matérialisation des choix qui pourront ainsi être effectués en toute connaissance de cause, au moyen des annexes 1 et 2.

1 – Modalités de renseignement de l'annexe 1 concernant les jours épargnés au 31 décembre 2008 -

☞ l'annexe 1 induit un choix à effectuer par chaque titulaire de CET.

a) soit l'agent choisit de laisser en jours de congé la totalité des jours épargnés à la date du 31 décembre 2008, dans le cadre du régime transitoire : les jours ainsi maintenus sous forme de congé seront à l'avenir utilisables uniquement sous forme de congé.

L'agent pourra demander le transfert de ces jours sur un CET nouveau système en utilisant l'annexe 2. Ce transfert lui permettra de cumuler les jours stockés avec les jours épargnés postérieurement, en vue d'une indemnisation éventuelle ultérieure.

Exemple : *Vous avez 9 jours inscrits sur votre CET au 31 décembre 2008. Vous pouvez les maintenir en l'état pour les utiliser comme jours de congé. Si vous envisagez d'épargner d'autres jours de congés, vous pouvez transférer votre contingent de 9 jours en demandant l'ouverture d'un CET nouveau système.*

b) soit l'agent choisit de laisser en jours de congé une partie des jours épargnés à la date du 31 décembre 2008, dans le cadre du régime transitoire, y compris si le stock est inférieur à 20 : les jours maintenus sont traités comme ci-dessus au paragraphe (a).

Les jours non maintenus peuvent, au choix de l'agent et dans la proportion souhaitée être indemnisés et/ou versés au régime additionnel de retraite Fonction Publique (voir site internet www.rafp.fr).

L'indemnisation interviendra en tranches annuelles à hauteur de 4 jours par an, avec un maximum de 4 tranches.

L'agent doit laisser au moins 1 jour de congé en dépôt sur son compte.

Exemple : Vous avez 13 jours inscrits sur votre CET au 31 décembre 2008. Vous pourrez demander l'indemnisation de 12 jours en laissant un jour en dépôt. Les 12 jours seront indemnisés en trois tranches annuelles à compter de 2010.

c) soit l'agent choisit l'application immédiate du régime pérenne :

- si le stock est inférieur à 21 jours, les jours sont maintenus en jours de congé, et devront être mentionnés à la rubrique "solde du CET au 1^{er} janvier 2009", puis reportés à la rubrique "solde du CET avant versement (A)" de l'annexe 2, au titre du régime pérenne.

- si le stock est supérieur à 20 jours l'agent peut demander en outre l'indemnisation et/ou le versement au régime RAFP des jours excédant le seuil de 20. Ces jours là seront indemnisés en tranches annuelles de 4 jours par an, avec un maximum de 4 tranches.

Exemple : Vous avez 28 jours inscrits sur votre CET au 31 décembre 2008, dont vous demandez le transfert sur votre CET nouveau système. Vous pouvez demander l'indemnisation de 8 jours qui vous seront versés en deux tranches annuelles à compter de 2010, ou bien demander un versement au RAFP, ou encore effectuer un panachage.

Dans les deux cas, les jours laissés en stock comme jours de congé seront inscrits sur un nouveau CET, dit CET bis, qui fonctionnera selon le régime pérenne, et qui servira ultérieurement pour épargner des jours supplémentaires, ou éventuellement les faire indemniser, ou les verser au RAFP.

📁 la date limite de réception de cette annexe 1, fixée au 31 décembre 2009 est reportée au 15 janvier 2010 en raison des congés de fin d'année 2009.

- les agents qui ne disposent que d'un seul jour en stock au 31 décembre 2008 n'ont pas de choix à effectuer. Ce jour sera systématiquement inscrit sur un CET bis fonctionnant selon le régime pérenne.

2 – Modalités de renseignement de l'annexe 2 concernant les jours épargnés au 31 décembre 2009 -

a) cette annexe 2 sert pour l'alimentation du CET nouveau système, sous les deux formes suivantes :

- d'abord pour le transfert sur le CET nouveau système des jours inscrits sur le CET ancien système à la date du 31 décembre 2008

- ensuite pour le dépôt des jours que l'agent souhaite épargner au 31 décembre 2009, dans le cadre du régime pérenne.

b) pour le dépôt des jours épargnés, le décompte devra être effectué sur la base réglementaire de 45 jours déjà en vigueur.

Les jours non pris comme jours de congé au-delà de ce seuil de 45 pourront être déposés sur le CET, que ces jours soient des jours de congé ou d'ARTT.

Rappels:

⇒ le nombre annuels de jours de congé effectivement utilisés est au minimum de 20.

⇒ l'alimentation annuelle du CET est plafonnée à 25 jours et doit être effectuée au moyen de l'annexe 2 à envoyer au Rectorat (DIEPAT) entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre. A titre transitoire cette année, cette échéance est reportée au 15 janvier 2010.

⇒ l'unité de compte est le jour entier, sans fractionnement en demi-journée
⇒ l'attention des chefs d'établissement et de service est appelée sur la grande vigilance qui doit s'attacher au décompte des jours de congé, en préalable à l'alimentation du CET

c) cette annexe 2 sert également pour l'exercice du droit d'option au-delà du seuil de 20 jours en stock à la date du 31 décembre 2009. L'agent peut ainsi choisir le simple maintien en jours de congé, ou l'indemnisation, ou le versement au régime RAFF, dans les proportions qu'il souhaite.

L'indemnisation des jours au-delà du seuil de 20 intervient en une seule fois, quel que soit le nombre de jours indemnisés.

Exemple : Vous avez 35 jours inscrits sur votre CET au 31 décembre 2009. Vous pouvez demander l'indemnisation de 15 jours qui vous seront indemnisés en une seule tranche en 2010, ou bien demander le versement au RAFF, ou bien effectuer un panachage.

d) la date limite de réception de cette annexe est fixée au 31 janvier 2010.

Signataire : Martine BURDIN, Secrétaire Générale de l'Académie d'Aix-Marseille